

**Décision portant nomination des membres
de la commission prévue à l'article R. 221-10
du code de justice administrative**

Le conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Nantes

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R. 221-9, R. 221-10 et R. 221-14 ;

Vu les avis du président du tribunal administratif de Nantes et de la présidente du tribunal administratif de Rennes sur la désignation des représentants des experts appelés à siéger à la commission;

DECIDE :

Article 1^{er} : La commission prévue à l'article R. 221-10 du code de justice administrative est ainsi composée :

- le président de la cour administrative d'appel de Nantes, président
- le président du tribunal administratif de Caen
- la présidente du tribunal administratif d'Orléans
- le président du tribunal administratif de Nantes
- la présidente du tribunal administratif de Rennes
- M. Jacques POUX, membre de la compagnie des experts près la Cour d'appel d'Angers
- M. Jean-Paul DUBOIS, membre de la compagnie des experts près la Cour d'appel de Rennes

Article 2 : Le président de chacun des tribunaux administratifs mentionnés à l'article 1^{er} sera, en cas d'empêchement, représenté par le magistrat désigné à cet effet par ses soins.

Article 3 : Les experts mentionnés à l'article 1^{er} sont désignés pour une durée de trois ans à compter de la date de la présente décision.

Article 4 : Le greffier en chef de la cour administrative d'appel de Nantes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à chacune des personnes concernées et affichée dans les locaux de la Cour et dans ceux de chacun des tribunaux administratifs du ressort.

Fait à Nantes, le 31 mars 2014



Gilles BACHELIER